

## FORCE MAJEURE

Les 3PR 1323, 1324 & 1325 ont été octroyés sous le code minier de 2002 ; la force majeure est régie par les articles 297 de ce code.

### **Article 297 : De la force majeure**

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible, irrésistible, insurmontable et indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant, malgré ses meilleurs efforts, d'exécuter en tout ou en partie ses obligations ou occasionnant un retard important dans l'exécution de celles-ci. Sont notamment considérées comme cas de force majeure les événements suivants : grèves sauvages, émeutes, insurrection, trouble civil, conflits sociaux, fait du prince, sabotage, catastrophe naturelle, incendies, faits de guerre ou cas imputables à la guerre.

L'excuse pour cause de force majeure peut être admise pour les manquements aux seules obligations qui n'ont pu être exécutées en raison de la survenance de cet événement.

Un acte, un agissement ou une omission imputable au titulaire n'est pas constitutif de cas de force majeure.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par le Règlement Minier.

Constitue un cas de force majeure, tout événement imprévisible indépendant de la volonté du titulaire l'empêchant d'exécuter ses obligations

Le titulaire a exécuté ses obligations pour obtenir les 3PR par Arrêtés Ministériels tels que le dossier documenté publié à l'URL <https://thaurfin.com/references/> le prouve.

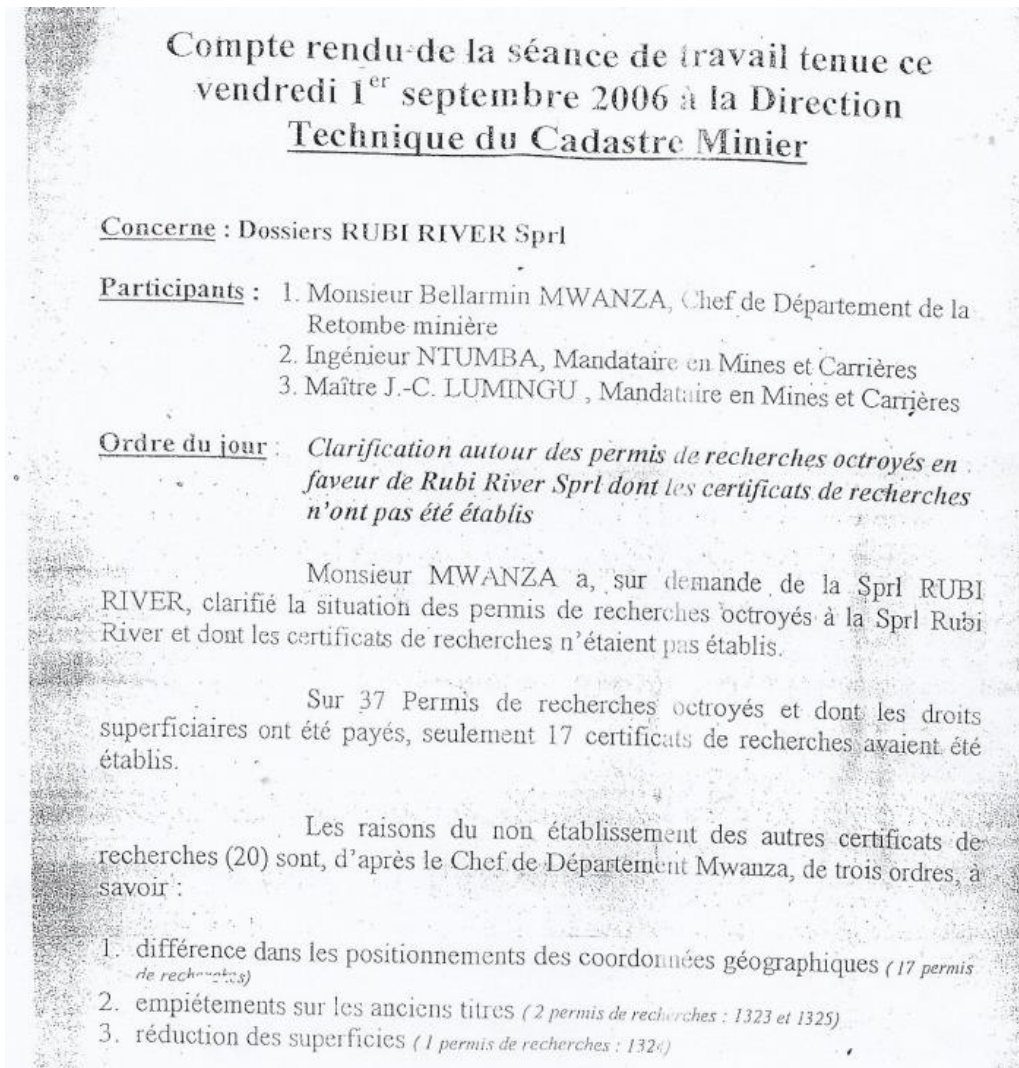
Selon l'art 109 du règlement minier, les certificats de recherche (ou titres miniers) devaient être délivrés dès que les taxes superficielles ont été payées.

Ces titres miniers n'ont jamais été délivrés en violation de cet article 109 du règlement minier.

### **Article 109 : De la délivrance du Certificat de Recherches**

Sur présentation par le requérant du récépissé du paiement des droits superficiels, le Cadastre Minier délivre le Certificat de Recherches conformément à l'alinéa premier de l'article 47 du Code Minier.

Le CAMI a été saisi de cette violation, le 1<sup>er</sup> septembre 2006, une séance de travail s'est tenue au CAMI et ce compte rendu a été signé cf <https://thaurfin.com/references/AN35.pdf>



La cause invoquée de chevauchement d'anciens permis est fautive puisque ces anciens permis n'ont jamais existé, ce qui est bien établi sur <https://thaurfin.com/INEXISTENCE.pdf>

Il y a donc bien force majeure puisque la violation de l'art 109 du règlement minier est bien établie et cet événement est imprévisible et indépendant de la volonté du titulaire qui l'ont empêché d'exécuter ses obligations

**Ir Pol HUART**

Directeur de Thaurfin ltd

Ingénieur Civil des Mines AIMS76-MINES-ParisTech84

